



Québec, le 5 mars 2014

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Livres imprimés
N/Réf. : 13-019962-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la fourniture de deux produits dont vous nous avez soumis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de chaque exemplaire soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise exerce ses activités dans le domaine du livre.
2. Un des produits ***** est intitulé ***** et possède les caractéristiques suivantes :
 - a. Il porte un numéro international normalisé du livre (ISBN).
 - b. Il contient une centaine de pages qui sont reliées et insérées dans une couverture.
 - c. Sa couverture comporte, entre autres, les inscriptions suivantes : *****
 - d. Quant au contenu, il propose, notamment, l'apprentissage de la lecture, des nombres et des formes au moyen de jeux tels que des casse-têtes et des activités d'association.
 - e. Certaines des activités proposées peuvent être complétées à l'aide d'autocollants. Ces autocollants sont disposés sur une douzaine de pages qui sont intercalées *****, reliées et insérées dans la couverture.

3. Quant au second produit dont vous nous soumettez un exemplaire, il est intitulé ***** et présente les signes distinctifs suivants :
- a. Il porte un numéro ISBN.
 - b. Il est composé d'une vingtaine de pages cartonnées qui sont reliées et insérées dans une couverture.
 - c. Sa couverture porte les mentions suivantes : *****
 - d. Quant au contenu, il propose de dégrafer la couverture pour la transformer en théâtre, de détacher les illustrations (accompagnées de commentaires) pour obtenir les personnages, les costumes, les accessoires et les parties du décor et de retirer les cartes résumant l'histoire ainsi que les billets d'entrée.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les produits intitulés ***** et ***** , dont vous nous avez soumis un exemplaire, constituent, pour chacun, un livre imprimé dont la fourniture est détaxée suivant le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

Selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Notion de « livre imprimé »

Dans le bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1/R2 portant sur les livres imprimés, il est mentionné que, en l'absence de définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ainsi, afin de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et il est reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

Statut fiscal des produits

À la suite de l'analyse de chaque exemplaire soumis, nous concluons que les produits intitulés ***** et ***** constituent, pour chacun, un livre imprimé puisqu'ils contiennent l'ensemble des éléments mentionnés précédemment. Par conséquent, leur fourniture est détaxée en vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques